

|            |          |
|------------|----------|
| CHRONIQUES |          |
|            | Associés |

Regroupement d'associations de personnes touchées par une maladie chronique



## Maladies chroniques et invalidité

Les Chroniques Associés demandent une amélioration du dispositif complexe de la Pension d'Invalidité :

**REVALORISATION, SIMPLIFICATION et EGALITE**  
**Pour endiguer la précarisation des personnes en situation d'invalidité**

Les maladies chroniques (VIH/sida, cancers, hépatite C, mucoviscidose, sclérose en plaques, insuffisance rénale, polyarthrite rhumatoïde, etc.) touchent de plus en plus de personnes adultes qui, grâce aux progrès de la médecine, souhaitent et peuvent garder leur emploi ou reprendre une activité professionnelle malgré la maladie.

Toutefois, les conséquences de la maladie chronique (fatigabilité, chronicisation, effets secondaires des traitements, représentation sociale de la maladie, exclusion, discrimination, etc.) obligent de nombreuses personnes concernées, à interrompre ponctuellement ou durablement leur activité professionnelle, à opter pour du travail à temps partiel, à alterner des périodes d'activité et d'inactivité, etc. Le taux de chômage des personnes en situation de handicap est deux fois plus important que pour les personnes valides et la durée du chômage est quatre fois plus longue.

Nombreux sont celles et ceux qui se retrouvent ainsi en situation de précarité et ne peuvent compter que sur la solidarité de leur entourage, et sur les minima sociaux, principalement l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) et la Pension d'invalidité.

Pour les personnes qui ont pu avoir une vie professionnelle, elles voient le plus souvent leur carrière stoppée ou ralentie. Sous réserve qu'elles aient suffisamment cotisé (schématiquement avoir travaillé au moins un an et au moins à mi-temps), elles relèvent d'une Pension d'invalidité, dont le montant minimum est de 260,17 € par mois.

En revanche, avec une incapacité comparable, les personnes qui ne sont pas en situation d'activité professionnelle ou assimilée au moment de l'apparition de l'incapacité relèvent de l'Allocation pour adulte handicapé (AAH), elles ne disposent alors pour vivre que de 652,60 € par mois.

### La Pension d'invalidité : caractéristiques et limites

Les informations développées ci-dessous concernent les salariés qui relèvent du régime général de la sécurité sociale. On retrouve certaines similitudes pour les personnes relevant des régimes particuliers de sécurité sociale (fonctionnaires, artisans, etc.) mais il existe aussi de nombreuses particularités qui viennent encore compliquer davantage ces dispositifs.

#### Condition d'incapacité

C'est le médecin conseil de la sécurité sociale qui attribue une invalidité aux personnes qu'il estime présenter une incapacité de travail ou de gain d'au moins deux tiers. L'incapacité est assortie d'une catégorie (1, 2 ou 3).

- 1ère catégorie : personne capable d'exercer une activité rémunérée
- 2ème catégorie : personne incapable d'exercer une profession (Texte officiel) ou personne théoriquement incapable d'exercer une profession sauf si son activité ne met pas sa santé en péril (dans les faits, la catégorie 2 est souvent accordée à des personnes incapables d'exercer leur activité rémunérée à plein temps. Notons qu'elle est bien plus avantageuse financièrement en cas de Pension d'invalidité (50% de la moyenne des 10 meilleures années du salaire au lieu de 30% pour la catégorie 1). Beaucoup de personnes ont peur d'être en catégorie 2 et craignent que cela puisse nuire à leur parcours face à l'emploi.
- 3ème catégorie : personne qui, étant absolument incapable d'exercer une profession, est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie quotidienne.

L'attribution de la pension d'invalidité et de sa catégorie n'est pas explicitée par le médecin conseil : aucun choix n'est possible. La décision est déjà prise lors du rendez-vous imposé avec le médecin conseil.

### Condition d'immatriculation et de cotisation

La Pension d'invalidité peut être obtenue en justifiant au cours des 12 mois précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité de 800 heures de travail (dont 200 au cours des trois mois précédents la demande) ou avoir cotisé sur un montant équivalent à deux fois le SMIC sur les six derniers mois.

### Montant

La catégorie (1, 2 ou 3) est déterminante pour le calcul du montant de la Pension d'invalidité. En effet, son montant va de 30% (en catégorie 1) à 50 % (en catégorie 2 et 3) du salaire calculé sur les 10 meilleures années. Et en fonction de la catégorie obtenue, le plafond mensuel de la Pension d'invalidité varie :

- Montant minimum : 260,17 € pour toutes les catégories (chiffre 2008)
- Maximum Catégorie 1 : 831,90 € (chiffre 2008)
- Maximum Catégorie 2 : 1 386,50 € (chiffre 2008)
- Maximum Catégorie 3 : 2 405,41 € (chiffre 2008)

### Régime

La Pension d'invalidité :

- (quelque soit son montant) est imposable ce qui a des incidences sur les autres prestations auxquelles pourraient prétendre les personnes (bourses scolaires, certaines prestations familiales, etc.)
- est saisissable comme un salaire (ce qui n'est pas le cas de l'AAH)
- n'est pas revalorisée au même rythme et au même montant que l'AAH

### Révision, suspension, suppression

Attribuée à titre temporaire, la Pension d'invalidité peut être révisée, suspendue ou supprimée pour des raisons médicales, en cas d'amélioration ou d'aggravation de l'état de santé, ou pour des raisons administratives. En cas de reprise d'activité salariée à temps partiel, elle peut être suspendue si, après 6 mois d'activité, le cumul de la Pension d'invalidité et du salaire dépasse le salaire perçu avant l'arrêt de travail suivi d'invalidité (régime général).

### Cas concrets

➔ 60% des adhérents de la NAFSEP touchés par une sclérose en plaques perçoivent une Pension d'invalidité ou de retraite pour inaptitude. **Paul** a été salarié d'une entreprise. Il dépend donc du régime général. Le montant de sa Pension d'invalidité se calcule de la manière suivante :

Moyenne des 10 meilleures années (ou des années travaillées) :

A noter : toutes les années sont prises en compte, y compris celles validées par des « petits boulots d'étudiants » ce qui peut diminuer fortement la moyenne

(divisé par)

30% pour une Pension d'invalidité 1<sup>ère</sup> catégorie :                      50% pour une Pension d'invalidité 2<sup>ème</sup> catégorie

OU

A noter : les personnes titulaires de cette Pension peuvent continuer à travailler

Ainsi **Paul** qui a travaillé malgré sa maladie sera pénalisé, car il a travaillé à temps partiel (fatigabilité, raisons familiales, marché du travail fermé dans sa région, etc.) et avec un petit salaire (les débuts professionnels et les temps partiels sont rarement les meilleurs salaires). Il a obtenu ces informations grâce au travail coordonné entre une assistante sociale de la sécurité sociale et une association de

patients qui le soutient dans ses démarches administratives. Sa pension d'invalidité a été mise en place après plusieurs mois de procédures, du fait de retards imputés à l'administration dans le traitement de son dossier. Il a ainsi rencontré des difficultés financières importantes pour faire face au quotidien durant ces longs mois d'attente.

➔ **Géraldine** ne peut plus travailler pour raison de santé, mais elle a cotisé plusieurs années à la Sécurité sociale, elle a ainsi droit à une Pension. La catégorie de son invalidité a été déterminante pour le calcul de la Pension. Cette Pension lui sera accordée et versée par la Sécurité sociale mais elle ne connaît pas la date du traitement de son dossier.

➔ **Julie** ne peut plus travailler, elle est en invalidité mais elle n'a pas travaillé assez longtemps, donc n'a pas suffisamment cotisé. Elle n'aura pas de Pension d'invalidité. C'est son taux d'incapacité qui lui permettra, sous certaines conditions, d'obtenir l'AAH. La décision sera prise par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), mais l'AAH lui sera versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF). Ce qui lui demande plusieurs mois de procédures sans revenu (nombreux dossiers et RV avec la sécurité sociale, la CAF et la MDPH, sans oublier les rendez-vous dans les associations et auprès des assistantes sociales afin d'être accompagnée dans ces démarches longues et fastidieuses, aux procédures complexes).

➔ **Véronique** a interrompue son activité professionnelle pour élever ses enfants. Elle ne cotise donc plus au moment du diagnostic d'une maladie chronique posé au moment où elle se retrouve en situation de handicap du fait d'une évolution importante de la maladie chronique. Malgré les années travaillées, elle ne peut prétendre à une pension d'invalidité et est orientée vers la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour une demande d'AAH. Faire toutes ces démarches avec l'arrivée de l'enfant et ses problèmes de santé, sans parler du choc et de l'impact du diagnostic dans sa vie, Véronique ne sait plus comment faire face et a peur du lendemain. Elle passe un temps important à tenter d'évaluer ses ressources et les possibilités de cumuls avec d'autres aides sociales, sans pour autant y arriver car les différents professionnels qu'elle rencontre lui donne des estimations différentes (certains estimant qu'elle n'aura pas le droit à telle ou telle aide, d'autres oui). Elle ne sait plus vers qui se tourner et se sent démunie. Son médecin lui demande de se ménager. Ce qu'elle ne peut faire en raison des démarches administratives et du suivi des différents dossiers qu'elle a déposés. Sa situation a un impact important dans le budget familial et a des répercussions dans son couple. Elle a peur que son mari la quitte.

➔ **Marina** avait 31 ans quand une pension d'invalidité en deuxième catégorie lui a été attribuée. Mais à 31 ans, entre ses 4 ans d'études et 3 ans d'arrêt maladie, elle n'a pas pu justifier de 10 années de salaires à taux plein. Sa pension actuelle de 500 € mensuels ne lui permettrait pas de payer son loyer et d'élever son enfant. C'est "grâce" à un divorce consécutif à la maladie cancéreuse qu'elle survit aujourd'hui. Toujours sous traitement quotidien, elle a souhaité retravailler à temps partiel malgré la fatigue chronique. Très rapidement, il lui a été notifié que sa reprise d'activité allait entraîner une baisse ou suppression totale de cette pension pourtant complémentaire, nécessaire. Or, sans cette pension d'invalidité, et en travaillant, elle n'aurait pas assez de revenus pour vivre. Elle décide donc de diminuer son temps de travail pour conserver sa pension à minima. Marina se demande finalement quel choix faut-il faire ? Ne pas travailler et donc survivre ? Ou retravailler à temps plein avec un risque ? Celui d'une répercussion sur son état de santé... Marina se demande quel sera le montant de sa retraite future et ce qu'elle pourra laisser en héritage à son enfant.

## L'allocation supplémentaire d'invalidité : caractéristiques et limites

Si la Pension d'invalidité et ses autres ressources sont d'un faible montant (moins de 7 781,27 € par an, soit 648,43 € en moyenne mensuelle pour une personne seule, avec une Pension « plancher » à 260,17 € par mois), son bénéficiaire a droit à une **Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)**. Le montant maximum de l'ASI est de 372,95 € par mois pour une personne seule (dernière revalorisation au 1er septembre 2008). Autrement dit, une personne qui touche une Pension d'invalidité minimale peut obtenir le maximum de l'ASI et ainsi toucher  $260,17 + 372,95 = 633,12$  € mensuellement.

- L'ASI est attribuée sous conditions de ressources : les ressources du conjoint sont prises en considération, en revanche les charges familiales (nombre d'enfants à charge) ne sont pas prises en compte (comme c'est le cas pour l'AAH par exemple).
- L'ASI n'est pas systématiquement proposée et l'information sur ces conditions d'accès est insuffisante, nombre de bénéficiaires potentiels l'ignorent.
- L'ASI est récupérable sur la succession (sur la partie de l'actif net successoral supérieur à 39 000 €).
- L'ASI n'est pas revalorisée au même rythme et au même montant que l'AAH.

## Des compléments : le CR, la MVA et l'ASPA

Depuis le 1er janvier 2007, il est possible pour les bénéficiaires de l'ASI (tout comme ceux de l'AAH) de percevoir en complément,

- soit le **Complément de ressources (CR)** d'un montant de 179,31 € par mois (sous réserve de ne pouvoir travailler, avec une « capacité de travail » inférieure à 5 %, de ne pas avoir de revenu d'activité à caractère professionnel depuis plus d'un an et de disposer d'un logement indépendant),
- soit la **Majoration pour la vie autonome (MVA)** d'un montant de 104,77 € par mois (sous réserve d'avoir la capacité de travailler mais d'être à la recherche d'un emploi et de ne percevoir aucun revenu d'activité à caractère professionnel propre (80% d'incapacité), en vue de faire face à leurs dépenses de logement indépendant).

**En revanche, les bénéficiaires d'une Pension d'invalidité, même d'un faible montant, ne peuvent prétendre à ces prestations complémentaires.**

De même, alors que les bénéficiaires d'une Pension d'invalidité, de l'Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ou de l'Allocation adulte handicapé (AAH) relèvent de l'**Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)** à compter de l'âge de 60 ans, ils ne peuvent **plus** prétendre au Complément de ressources (CR) et à la Majoration pour la vie autonome (MVA) au-delà de cet âge.

|  | <b>AAH</b> | <b>Pension d'invalidité</b> | <b>ASI</b> | <b>ASPA</b> |
|--|------------|-----------------------------|------------|-------------|
| Prise en compte des ressources du conjoint | OUI        | NON                         | OUI        | OUI         |
| Prise en compte des charges familiales     | OUI        | NON                         | NON        | NON         |
| Revenus imposables                         | NON        | OUI<br>(comme un salaire)   | NON        | NON         |
| Revenus saisissables                       | NON        | OUI<br>(comme un salaire)   | OUI        | OUI         |
| Récupérables sur la succession             | NON        | NON                         | OUI        | OUI         |

### Cas concrets

➔ Un jeune couple, **Madeleine et Bernard** avec deux enfants, propriétaires de leur logement. L'un travaille (avec un faible salaire), l'autre ne travaille pas du fait de sa maladie chronique.

Si la personne malade a une AAH (aucune activité professionnelle préalable) :

- Seules les ressources du conjoint non malade seront imposables, ils auront donc plus de possibilité de bénéficier des avantages connexes (bourses, aides aux logements, prestations familiales, etc.)
- Le logement pourra être transmis aux enfants

Si la personne malade a une Pension d'invalidité (activité professionnelle préalable même faible) :

- Les revenus du couple seront en totalité imposables, ils verront donc une diminution de leur possibilité de bénéficier des avantages connexes
- La personne malade ne pourra pas ouvrir droit à un complément type CR ou MVA
- Le logement pourra être transmis aux enfants

Si la personne malade a une Pension d'invalidité complétée par une ASI :

- Les revenus du couples seront en partie imposables (sauf l'ASI), ils verront donc une diminution des aides attribuées sous conditions de ressources : bourses, aides aux logements, prestations familiales, etc.
- Le logement ne pourra pas être transmis aux enfants (récupération sur la succession).

**En conclusion, ce système de calcul pénalise les personnes qui ont travaillé, d'où l'importance d'obtenir une réforme globale des ressources des personnes atteintes de maladies chroniques et/ou en situation de handicap, quel que soit leur âge et leur parcours professionnel.**

## Nos 11 propositions / revendications :

Les Chroniques associés demandent aux pouvoirs publics d'améliorer le dispositif complexe de la Pension d'invalidité, afin de prendre en compte les difficultés quotidiennes rencontrées par les personnes touchées par une maladie chronique :

1. Egalité entre toutes les personnes qui ne peuvent pas ou plus travailler du fait de leur maladie (régime général, régime des indépendants, régime des fonctionnaires, etc.)
2. Revalorisation des Pensions d'invalidité à hauteur du SMIC brut avec la mise en place d'un revenu de subsistance
3. Revalorisation pour toutes les Pensions d'invalidité, l'Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) et de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) sur un rythme au moins équivalent à celui de l'Allocation adulte handicapé (AAH)
4. Dans l'attente de la revalorisation des pensions d'invalidité à hauteur du SMIC brut, suppression de l'imposabilité des Pensions d'invalidité, d'un montant inférieur au SMIC.
5. Dans l'attente de la revalorisation des pensions d'invalidité à hauteur du SMIC brut, suppression de la saisabilité des Pensions d'invalidité d'un montant inférieur au SMIC, de l'Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) et de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
6. Suppression de la récupération sur la succession pour les bénéficiaires de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI) et de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
7. Suppression de la prise en compte des ressources du conjoint, du concubin, de la personne avec laquelle un pacte civil de solidarité a été conclu, ou encore des personnes vivant sous le même toit, (notamment enfants de moins de vingt-six ans), et ce, quel que soit le lieu de vie, pour l'attribution de l'Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), pour l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et pour l'Allocation adulte handicapé (AAH)
8. Prise en compte des charges familiales pour le calcul du montant des Pensions d'invalidité et de l'Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) et pour l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
9. Automaticité de la proposition d'Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) et de l'Allocation adulte handicapé (AAH), dès lors que la Pension d'invalidité perçue est inférieure à l'Allocation adulte handicapé (AAH), sous réserve de la suppression de la récupération sur la succession.
10. Accès au Complément de ressource (CR) et à la Majoration pour la vie autonome (MVA) pour les bénéficiaires de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou de Pensions d'invalidité d'un montant inférieur ou égal à celui de l'Allocation adulte handicapé (AAH), et pour les personnes célibataires dont les pensions sont comprises entre 653 € et 757 € avec la Majoration pour la vie autonome (MVA) et entre 653 € et 832 € avec le Complément de ressources (CR).
11. Diffusion d'une information accessible à toutes les personnes touchées par une maladie chronique sur l'invalidité, les possibilités de cumuls avec d'autres dispositifs et les procédures administratives correspondantes